

ment porté à croire que ces gens se sont entendus afin de fixer les prix de leur propre accord. Je m'exprimerais peut-être avec plus de clarté si je disais (bien que ma supposition puisse être absurde): imaginons que ces messieurs couvrent leurs frais de propagande en puisant à une caisse commune. Les assertions du député me font supposer qu'ils jouissent tous d'un statut indépendant. Le problème ne se poserait guère, si leurs prix variaient avec les divers articles; en effet, personne n'imaginerait ni ne proposerait une égalisation. Mais la loi a toujours interdit aux commerçants de former des ententes afin de fixer les prix de vente de leurs produits. S'ils recourent à cette manœuvre au point de nuire à l'intérêt public en éliminant appréciablement la concurrence, ils se rendent coupables d'un délit aux termes de la loi. J'imagine que, jusqu'ici, ils n'ont fait que de la réclame à l'égard de prix de revente fixés d'avance, n'est-ce pas?

Mme Fairclough: Non, il n'en est rien et ce n'est pas ce que je veux dire. Après ces observations du ministre, je conclus que les maisons A & P ou Loblaw ou les magasins Dominion peuvent publier des pages entières d'annonces et y indiquer que le client peut se procurer une bouteille de catsup à 27c., à n'importe quel de leurs établissements. Apparemment, cependant, une association composée de détaillants indépendants violerait la loi en publiant cette même réclame parce qu'on pourrait les accuser de collusion.

M. Croll: Il n'a pas dit cela.

Mme Fairclough: C'est ce que j'ai compris.

L'hon. M. Garson: Ce fait démontre tout simplement...

M. Macdonnell (Greenwood): La stupidité de la mesure.

L'hon. M. Garson: Non. Ce fait démontre combien il est difficile de se prononcer, sur le plan juridique, à propos de circonstances exposées d'une façon par le député d'Eglinton, d'une façon différente par l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest, et ainsi de suite.

Une voix: Il s'agit de faits, tout simplement.

L'hon. M. Garson: Je crois qu'un tel échange dessert tous les intéressés.

Mme Fairclough: Voilà bien qui inquiète les marchands. Je ne vois pas que ce soit rendre un mauvais service que de vouloir éclaircir la situation, bien au contraire. En réalité, je ne parlais pas uniquement des articles à prix fixés puisqu'un grand nombre d'articles et de produits annoncés en même temps

ne sont pas assujétis à la fixation des prix et ne l'ont jamais été. Il en est ainsi, en particulier, des denrées alimentaires. Tous les jeudis, les journaux renferment de grandes réclames par lesquelles les magasins à succursales multiples font connaître les prix qui seront en vigueur dans leurs établissements lors des achats de fin de semaine. J'ai déjà demandé au ministre si ce genre de réclame allait à l'encontre des dispositions de la loi antérieure des enquêtes sur les coalitions.

M. Cannon: Seulement dans le cas où elles lèsent l'intérêt public.

Mme Fairclough: Peu importe qu'elles enfreignent ou non la loi et il ne s'agit pas de savoir si l'intérêt public y trouve ou non son compte; je dirais que cette considération est d'ordre secondaire. Je veux savoir si un groupe de vendeurs, ou un vendeur agissant par l'intermédiaire d'un certain nombre de débouchés, peut mettre en œuvre un certain programme de réclame tandis qu'un autre groupe constitué de succursales multiples est dans l'impossibilité de le faire.

M. Fleming: Le ministre a tout à fait oublié, je crois, un détail important à l'égard de la mesure. Je veux parler de ce que font ou entreprennent les détaillants. Le bill ne fait aucune mention des détaillants. L'article 37A projeté ne vise pas les actes des détaillants.

M. Cannon: Ils sont compris dans la définition.

M. Fleming: La définition du mot "marchand" est assez large pour comprendre celui qui vend des marchandises; toutefois, les paragraphes 2 et 3 ne renferment rien qui s'applique à ce que font les détaillants.

L'hon. M. Garson: L'honorable député a parlé des détaillants.

M. Fleming: Voilà et c'est pour cette raison que la réponse du ministre me paraît erronée. En tentant de répondre à ces questions, il a complètement oublié que le projet de loi ne s'applique nullement aux actes des détaillants. Il vise seulement ceux qui fournissent ou vendent les articles aux détaillants.

L'hon. M. Garson: L'honorable député a-t-il pris connaissance de la définition de "marchand"?

M. Fleming: J'ai parlé de la définition de "marchand" au début de mes observations cet après-midi et je viens tout juste d'y revenir. Il est parfaitement vrai que le mot "marchand" est défini en termes assez généraux pour comprendre un fabricant, un fournisseur ou un vendeur. Voyons cependant les